

ARRÊTE
portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 981
du PR 21+755 au PR 22+480
Commune de DRUY PARIGNY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route départementale n° 981 doit être limitée à 70 km/h du PR 21+755 au PR 22+480 dans les 2 sens de circulation.

A R R E T E

Article 1^{er}:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 981 entre les PR 21+755 et 22+480 est limitée à 70 km/h jusqu'à la remise en état de la chaussée.

Article 2 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle 4^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979 sera mise en place à la charge du Département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien).

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

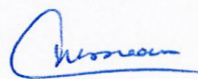
Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Mairie de Druy Parigny .

A Nevers, le 21 NOV 2024
Le Président du conseil départemental
Pour le Président du conseil départemental et
par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
P/° Le Directeur du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DRUY PARIGNY - RD 981

